

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société FM Logistic à Ressons-sur-Matz

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société FM Logistic, sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 modifiant la présidence de la commission de suivi de site (CSS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confié à la commission de suivi de site instaurée en 2013 ;

Considérant le changement de présidence de la commission de suivi de site (CSS) ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

.../...

Collège « Collectivités territoriales » :

- Le député de la 6^{ème} circonscription de l'Oise,
- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du pays des sources ou son représentant,
- Le maire de Ressons-sur-Matz ou son représentant,

Collège « Exploitant » :

- Le directeur de la plateforme FM Logistic,
- Le responsable QHSE de la plateforme FM Logistic.

Collège « Salariés » :

- Les représentants des membres du personnel.

Collège « Riverains et associations » :

- Le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ou un membre de l'association.

Article 2 : La présidence des commissions de suivi de site (CSS) est assurée par le sous-préfet de Compiègne ou son représentant ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2013 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL